

RÉGION GRAND EST
DEPARTEMENT DE L'AUBE

COMMUNES D'ALLIBAUDIERES ET DE CHAMPIGNY-SUR-AUBE

CONSULTATION DU PUBLIC PAR VOIE ELECTRONIQUE
RELATIVE A LA DEMANDE DE LA SAS RENARDIERES SUD POUR
UN PROJET DE PARC EOLIEN
DU 7 AVRIL 2026 AU 7 JUILLET 2026
COMMISSAIRE ENQUETRICE : SABINE CHARTIER-VALLET

B-CONCLUSIONS MOTIVEES DE LA COMMISSAIRE
ENQUETRICE

Le présent document est établi en application des articles L. 181-10-1 et R. 181-37 à R. 181-38 du code de l'environnement. Il présente les conclusions motivées de la commissaire enquêtrice.

SOMMAIRE

1-Portée des présentes conclusions	Page 3
2-Déroulement de la consultation	Page 3
3-Conduite de la procédure et les investigations complémentaires	Page 4
4-Qualité du dossier soumis au public	Page 4
5-Participation du public	Page 5
6-Appréciation finale	Page 6

1-Portée des présentes conclusions

Les présentes conclusions sont établies à l'issue de la consultation du public par voie électronique organisée dans le cadre de la demande d'autorisation environnementale déposée par la SAS Renardières Sud.

Elles complètent le rapport de la commissaire enquêtrice, auquel elles sont annexées mais dont elles sont distinctes.

Il ne s'agit pas ici de reprendre point par point le contenu du rapport, mais d'en dégager les principaux enseignements et d'exposer les éléments qui paraissent utiles pour éclairer la décision de l'autorité compétente.

2-Déroulement de la consultation

Avant d'examiner le fond du dossier, il convient de s'assurer que la consultation s'est déroulée dans des conditions permettant au public de s'informer et de faire valoir ses observations.

À cet égard, les modalités prévues par le Code de l'environnement ont été respectées. Les mesures de publicité ont été réalisées conformément à l'arrêté d'ouverture de la consultation et le dossier est resté accessible pendant toute la durée de la procédure.

Le projet présenté a permis la consultation des différents documents librement. Le public disposait également de plusieurs moyens pour transmettre ses observations.

Les réunions organisées ainsi que les permanences ont offert la possibilité d'échanger directement avec les personnes qui le souhaitent. Leur fréquentation est restée limitée, mais elles ont permis d'apporter des réponses individualisées et d'éclaircir certains points du dossier.

Au cours de la consultation, plusieurs questions sont apparues nécessiter des précisions complémentaires. La commissaire enquêtrice a donc sollicité le pétitionnaire afin d'obtenir des réponses sur différents aspects techniques et environnementaux. Cette démarche a permis d'améliorer la compréhension de certains sujets avant la clôture de la procédure.

Au final, la consultation ne s'est pas limitée à une simple mise à disposition d'un dossier. Les échanges intervenus pendant cette période ont permis d'apporter des compléments utiles et de nourrir le débat autour du projet.

3-Conduite de la procédure et les investigations complémentaires

Tout au long de la consultation, la commissaire enquêtrice a veillé à examiner le dossier dans son ensemble, sans se limiter aux seules observations déposées par le public.

Les avis des services consultés, celui de la Mission régionale d'autorité environnementale, les réponses du pétitionnaire ainsi que les observations du public ont été analysés de façon croisée afin d'identifier les points qui méritaient d'être approfondis.

C'est dans ce cadre que plusieurs questions complémentaires ont été adressées au pétitionnaire à l'occasion du procès-verbal de synthèse.

Le procès-verbal de synthèse a été transmis au pétitionnaire conformément aux dispositions de l'article R.181-37 du Code de l'environnement afin qu'il puisse produire ses observations dans le délai de cinq jours prévu par ce texte.

Le mémoire en réponse a toutefois été adressé après l'expiration de ce délai.
La commissaire enquêtrice en prend acte.

Les réponses produites ne modifient pas le projet présenté au public. Elles apportent essentiellement des précisions et des explications complémentaires sur différents points techniques. Dans un souci de disposer de l'ensemble des éléments utiles à son analyse, la commissaire enquêtrice en a tenu compte, tout en mentionnant leur caractère tardif.

4-Qualité du dossier soumis au public

L'un des premiers points à examiner est la qualité du dossier mis à la disposition du public. Après examen, il apparaît que le dossier comprend l'ensemble des pièces prévues dans le cadre d'une demande d'autorisation environnementale.

Le dossier est conséquent et parfois très technique. Cette technicité est inévitable au regard de la nature du projet, mais elle peut rendre la lecture difficile pour un public non spécialisé. Le résumé non technique prend donc toute son importance. Il permet de présenter les principales caractéristiques du projet dans un langage plus accessible et constitue une bonne porte d'entrée avant la consultation des études détaillées.

Au cours de son analyse, la commissaire enquêtrice s'est également attachée à apprécier la cohérence des pièces et leur capacité à répondre aux principales questions susceptibles d'être soulevées.

L'avis rendu par la Mission régionale d'autorité environnementale a, à cet égard, constitué un élément important de l'instruction. Les observations formulées ont conduit le pétitionnaire à apporter des précisions sur plusieurs sujets, notamment en matière de

biodiversité, d'effets cumulés et d'insertion paysagère. Ces éléments ont utilement complété le dossier initial.

Les observations du public ont, elles aussi, mis en évidence plusieurs points qui méritaient d'être précisés. C'est la raison pour laquelle la commissaire enquêtrice a souhaité interroger le pétitionnaire sur certains aspects techniques au moyen du procès-verbal de synthèse. Les réponses apportées ont permis d'éclairer plusieurs interrogations qui demeuraient à l'issue de la lecture du dossier.

5-Participation du public

La participation du public constitue l'objet même de la procédure. Elle permet à chacun de prendre connaissance du projet, de faire part de ses observations et, le cas échéant, de contribuer à améliorer l'information disponible avant que la décision ne soit prise.

Le nombre de contributions ne peut toutefois pas, à lui seul, traduire la qualité de cette participation. Un dossier très consulté ne donne pas nécessairement lieu à un grand nombre d'observations, en particulier lorsqu'il présente un caractère technique.

Dans le cas présent, le dossier a fait l'objet d'un nombre important de consultations et de téléchargements. En revanche, les observations déposées sont restées relativement peu nombreuses.

L'analyse des contributions montre que les préoccupations exprimées portent essentiellement sur quelques thèmes récurrents : la biodiversité, les paysages, les effets cumulés avec les autres parcs éoliens et, plus généralement, les conséquences du projet sur le cadre de vie.

À l'inverse, certaines contributions rappellent également les objectifs poursuivis en matière de transition énergétique et soulignent l'intérêt du développement des énergies renouvelables.

Les réponses apportées par le pétitionnaire ont été examinées avec attention. Cette démarche a permis d'apporter des réponses sur plusieurs points soulevés pendant la consultation.

Même si la participation est restée mesurée en nombre de contributions, elle a permis de faire ressortir les principaux sujets de préoccupation du public. Elle a également conduit à compléter l'information disponible sur plusieurs aspects du dossier.

Les éléments recueillis pendant la consultation, complétés par les réponses du pétitionnaire et les investigations menées au cours de l'instruction, permettent aujourd'hui d'appréhender les principaux enjeux du projet et d'en mesurer les incidences telles qu'elles peuvent être appréciées à ce stade.

Ils constituent ainsi un ensemble d'informations utile pour éclairer l'autorité administrative appelée à se prononcer sur la demande d'autorisation environnementale. L'ensemble de ces éléments montre que la consultation n'a pas été une simple formalité. Elle a permis d'alimenter la réflexion et d'apporter des précisions utiles sur plusieurs aspects du projet.

6-Appréciation finale

Au terme de cette consultation, plusieurs éléments peuvent être retenus.

En premier lieu, la procédure s'est déroulée dans des conditions satisfaisantes. Les modalités de publicité et d'information du public ont été respectées et chacun a pu consulter le dossier et formuler des observations pendant toute la durée de la consultation.

En deuxième lieu, le dossier présenté par le pétitionnaire apparaît globalement complet. Il a été enrichi au cours de l'instruction et les réponses apportées ont permis de préciser plusieurs points importants du dossier.

La commissaire enquêtrice relève toutefois que le mémoire en réponse au procès-verbal de synthèse lui est parvenu après l'expiration du délai de cinq jours prévu à l'article R. 181-37 du code de l'environnement, néanmoins les réponses apportent des précisions complémentaires utiles à l'analyse du dossier.

La participation du public, sans être particulièrement importante en nombre de contributions, a permis de faire émerger les principaux sujets de préoccupation. Les observations ont porté essentiellement sur les enjeux environnementaux, paysagers et sur les effets cumulés du projet. Elles ont conduit à plusieurs échanges utiles avec le pétitionnaire.

Enfin, il ressort de l'ensemble des pièces du dossier, des avis recueillis, des observations du public et des investigations conduites pendant la consultation que l'autorité administrative dispose désormais d'une vision complète des principaux enjeux soulevés par cette demande d'autorisation environnementale.

Les présentes conclusions motivées sont établies afin d'éclairer cette décision, dans le cadre des missions confiées à la commissaire enquêtrice par le code de l'environnement.

Fait à Champigny-sur-Aube,

Le 27 juillet 2026



Sabine CHARTIER-VALLET